

Contrat de stage

Dans le cadre du Master of Arts en études muséales de l'Université de Neuchâtel, le présent contrat de stage est conclu

entre,

Nom :

Date de naissance : No d'immatriculation :

Université : Université de Neuchâtel – Institut d'histoire de l'art et de muséologie

Adresse :

Courriel :

Numéro de téléphone :

et,

Institution :

Adresse :

Courriel :

Numéro de téléphone :

Représenté par :

Sous la supervision du Comité scientifique du Master of Arts en études muséales de l'Université de Neuchâtel, représenté par

Nom : Griener Prénom : Pascal

Université : Université de Neuchâtel – Institut d'histoire de l'art et de muséologie

Adresse : Espace Tilo-Frey 1 – 2000 Neuchâtel

Courriel : pascal.griener@unine.ch

Numéro de téléphone : +41 32 718 18 32

Art. 1

Le contrat de travail est conclu pour un stage dans le département suivant :

.....
.....

Les tâches effectuées par le stagiaire viseront notamment l'acquisition d'une expérience professionnelle du monde muséal, sa familiarisation avec les différentes fonctions muséologiques, dont le traitement des collections, la réalisation d'une exposition, la participation à l'accueil du public, l'inventorisation et la gestion d'une partie des collections, ainsi que la médiation culturelle ou la mise en valeur des collections. En l'occurrence, les tâches que le stagiaire devra réaliser à l'occasion de son stage sont les suivantes :

.....
.....
.....
.....
.....
.....

Art. 2

Le stage correspond à une durée de 750 à 900 heures de travail environ, sur une période comprise entre 6 et 12 mois. Dans le cas d'espèce, le présent contrat de stage prend effet au : jusqu'au :, à un taux d'engagement de %.

Art. 3

Les stages prévus dans le cadre du Master of Arts en études muséales ne sont pas rémunérés. Cependant, une éventuelle rémunération du stagiaire est laissée à la libre appréciation du donneur de stage. Dans le cas présent, la rémunération est fixée à

Art. 4

Les frais d'entretien (logement, nourriture, etc.) ainsi que les frais de déplacement sont à la charge exclusive du stagiaire, et ne seront pas défrayés par le donneur de stage, ni par l'Université.

Art. 5

Le donneur de stage est responsable d'assurer le stagiaire, notamment contre les risques d'accidents professionnels et non professionnels, conformément à la législation applicable. En cas de stage hors de Suisse, les lois du pays de stage s'appliquent.

Art. 6

Le donneur de stage, le maître de stage,, et le stagiaire s'engagent à respecter le programme de stage et les directives du Comité scientifique de la formation émises dans le *Guide des études et du stage au programme de Master of Arts en études muséales*. Ces lignes directrices ont pour but de définir les objectifs et le déroulement du stage. Si jugé nécessaire, le maître de stage et le stagiaire s'engagent par ailleurs à rencontrer l'adjointe à la direction du Master of Arts en études muséales pour un bilan intermédiaire après 350 heures de travail.

Art. 7

Durant le stage, le stagiaire est soumis aux réglementations en vigueur auprès du donneur de stage, en matière de secret professionnel et de propriété intellectuelle. Les horaires de travail seront définis d'entente avec le stagiaire, afin d'optimiser la collaboration.

Art. 8

En cas de difficultés ou de conflits survenant durant le stage, le Directeur du Master of Arts en études muséales en est informé par écrit par le stagiaire ou le maître de stage. Le Directeur du Master of Arts en études muséales tente de concilier les parties, le cas échéant. Le Directeur du Master of Arts en études muséales est également informé sans délai des absences du stagiaire.

Art. 9

En cas d'interruption du stage, y compris en cas d'interruption temporaire pour cause de maladie ou accident du stagiaire (à l'exception de cas de courte durée), le doyen de la Faculté des lettres et sciences humaines de l'Université de Neuchâtel décide, sur proposition du Directeur du Master of Arts en études muséales, si la partie du stage déjà effectuée peut être reconnue dans le cadre du Master et/ou si une prolongation de stage s'avère nécessaire.

Art. 10

Les deux premières semaines du stage sont réputées temps d'essai. Durant cette période, le stagiaire ou le donneur de stage peut résilier le contrat par écrit à tout moment, moyennant un délai de congé de 7 jours.

Art. 11

A la fin du stage, le donneur de stage remet un certificat qui atteste de la durée du stage, du nombre d'heures effectuées, des tâches et divers travaux réalisés par le stagiaire ainsi que les appréciations de son maître de stage sur son travail et son engagement.

Art. 12

Le présent contrat n'est valable qu'après ratification par le Directeur du Master of Arts en études muséales.

Art. 13

Le présent contrat est soumis au droit suisse. Le for applicable est le for ordinaire en matière de droit du travail.

Lieu et date :

Le donneur de stage

.....

Le maître de stage

.....

Le stagiaire

.....

Adjointe à la direction du Master of Arts en études muséales

.....

Directeur du Master of Arts en études muséales

.....